

ARTICLE 23 SÉCURITÉ D'EMPLOI

23.01 Sous réserve du consentement et de la capacité de chaque employé-e d'accepter une réinstallation et un recyclage, l'Employeur fera tout ce qui est raisonnablement possible pour que toute réduction de l'effectif soit réalisée au moyen de l'attrition.

23.02 Il n'y aura aucune mise en disponibilité pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE 64 ADMINISTRATION DE LA PAYE

64.07

- a) Lorsque l'employé-e est tenu par l'Employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur et qu'il ou elle exécute ces fonctions pendant au moins **un (1) jour trois (3) jours** de travail ou postes consécutifs, il ou elle touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il ou elle commence à remplir ces fonctions, comme s'il ou elle avait été nommé à ce niveau supérieur.
- b) Lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé survient durant la période de référence, le jour férié est considéré comme jour de travail aux fins de la période de référence.

Disposition de dérogation

~~Ce paragraphe ne s'applique qu'aux employé-e-s du groupe Services de l'exploitation.~~

~~Lorsque l'employé-e est tenu par l'Employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé-e d'un niveau de classification supérieur et qu'il ou elle exécute ces fonctions pendant au moins un (1) jour de travail complet ou un (1) poste complet, il ou elle touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il ou elle commence à remplir ces fonctions, comme s'il ou elle avait été nommé à ce niveau supérieur.~~

- c)
 - i) **L'employé-e nommé à un poste intérimaire à l'ARC touche une augmentation d'échelon de rémunération au terme de cinquante-deux (52) semaines de service cumulatif auprès de l'ARC, au sein du même groupe professionnel et au même niveau.**
 - ii) **Afin de déterminer le moment où l'employé-e sera admissible au prochain échelon de salaire, « cumulatif » s'entend de tout service continu ou discontinu, auprès de l'ARC au sein du même groupe professionnel et au même niveau.**

NOUVEL ARTICLE EMPLOYÉ-E-S NOMMÉ-E-S POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

- XX.01 Un employé(e) qui a accumulé 24 mois de service cumulatifs obtiendra automatiquement le statut d'employée à durée indéterminée.**
- XX.02 Les employé(e)s nommé(e)s pour une durée déterminée qui ont effectué un "programme" trois (3) fois obtiendront automatiquement le statut d'employé(e) saisonnier à durée indéterminée et bénéficieront de toutes les conditions d'emploi applicables à ces employé(e)s.**
- XX.03 Un(e) employé(e) qui a effectué douze mois de service cumulatifs dans le même poste sera présumé avoir effectué la période d'essai requise pour ce poste.**
- XX.04 Tous les employés seront rémunérés pour le travail qu'ils effectuent, conformément à l'Appendice A, au plus tard quatorze (14) jours suivant la date à laquelle ils ont été recrutés.**

APPENDICE A

TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS

- 1) Augmentation salariale:

En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007 – 6%
En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2008 – 6%
En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2009 – 6%

- 2) une clause permanente d'indemnité de vie chère (IVC)

- 3) l'application d'un taux national de rémunération pour tous les membres des groupes GL (Manœuvres et hommes de métier) et GS (Services divers).

- 4) Tous les changements apportés à la convention collective s'appliqueront rétroactivement à partir de la date d'expiration de la convention collective précédente.

- 5) La rémunération, entre autres les heures supplémentaires, la rémunération d'intérim, la rémunération de congés annuels, les primes de poste et de week-end et les frais de déplacement, sera versée dans les trente jours. Des intérêts, calculés au taux préférentiel de la Banque du Canada, s'appliqueront à tout versement effectué après la période prescrite.

APPENDICE C

APPENDICE SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'AFPC

- 1) Modifier la définition d'offre d'emploi raisonnable pour inclure une mutation potentielle à un niveau supérieur à celui du poste d'attache de l'employé(e) et reconnaître que les postes sont considérés équivalents lorsque le taux de rémunération maximal du poste assorti d'un traitement plus élevé ne dépasse pas six pour cent du taux maximal de rémunération du poste assorti d'un traitement moins élevé.
- 2) Modifier la définition d'offre d'emploi raisonnable comme suit :

Dans la mesure du possible, l'emploi offert se trouve dans la zone d'affectation de l'employé(e), selon la définition de la politique de l'ADRC concernant les voyages **(40 km)**.
- 3) Modifier la clause 1.1.29 pour inclure l'avis donné à l'agent de négociation.
- 4) Inclure une disposition précisant que si l'employeur offre une mutation latérale permanente ou temporaire à l'employé(e) et que ce dernier l'accepte, cela aura le même effet que si l'employé(e) avait été déclaré(e) excédentaire et avait accepté une offre d'emploi raisonnable.
- 5) Augmenter le quantum à \$600 pour les conseils en planification financière, en vertu de 6.3.6.
- 6) Augmenter le quantum à \$10,000 pour les frais de scolarité et les frais de formation afférents, en vertu de 6.3.1 c) et dans la définition d'indemnité d'études.